

Direction du patrimoine départemental
Service des opérations foncières

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur projet d'aménagement foncier
proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-
Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-14 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 traitant des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Jean Morin à la présidence du conseil départemental de la Manche ;

Vu la délibération CP.2024-01-19.3-4 du 19 janvier 2024 autorisant la mise à enquête publique du projet d'aménagement foncier proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly ;

Vu la décision n° E24000011 / 14 du 14 février 2024 de la présidente du tribunal administratif de Caen ;

Vu les demandes formulées par le commissaire enquêteur lors des contacts préalables pris avec lui par le service du département de la Manche chargé du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par le code de l'environnement pour la mise en enquête d'un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

Arrête :

Article 1.

Il sera procédé pendant trente-six jours du lundi 6 mai 2024 à 9h30 au lundi 10 juin 2024 à 17h inclus à une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier faite par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly en application du I de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves.

Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.

La proposition d'aménagement foncier précise que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* » et qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La proposition d'aménagement foncier mentionne également que la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- 1° La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé.
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude.
- 4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du président du conseil départemental par le préfet.

Des informations sur la proposition d'aménagement foncier peuvent être sollicitées auprès des services du Département de la Manche (M. Reynald ODILLE, responsable du service des opérations foncières, reynald.odille@manche.fr, 02 33 05 95 84). Il en est de même pour les informations relatives à la procédure administrative.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental (service des opérations foncières) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 2.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize (27 Rue de la Maire 50300 Saint-Jean-de-la-Haize).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur un registre établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-dessous indiqués :

les lundis de 8h à 12h (sauf le 20 mai) et les jeudis de 14h à 18h (sauf le 9 mai)

Le dossier d'enquête publique sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

- sur un poste informatique, mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5258>

Article 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France », « La Gazette de la Manche » et « La Manche Libre » ;
- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage des communes ; cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux dans le périmètre proposé d'aménagement foncier ; ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format minimum 42 × 59,4 cm ; caractères noirs sur fond jaune) ;

Il sera également consultable sur le site internet du Département de la Manche et sur le site internet de l'enquête publique :

<https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/>

<https://www.registre-dematerialise.fr/5258>

Une notification aux propriétaires sera effectuée dans les conditions posées par l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4.

Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Philippe Anckaert, capitaine de vaisseau en retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et M. Gérard Charneau en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente de Saint-Jean-de-la-Haize (à côté de la mairie) aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par ses soins :

- le lundi 6 mai 2024 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 21 mai 2024 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- le samedi 25 mai 2024 de 9h30 à 12h ;

–le lundi 10 juin 2024 9h30 à 12h et de 14h à 17h.

Ces observations pourront également être :

–consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize ;

–adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean-de-la-Haize – A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur – 27 Rue de la Maire 50300 Saint-Jean-de-la-Haize. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-la-Haize.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement sera ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5258>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-5258@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5258> et donc visibles par tous.

Article 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le représentant du Département de la Manche (service des opérations foncières) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, consignera ses conclusions motivées qui devront préciser, dans un document séparé, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président du conseil départemental (DPD / service des opérations foncières) le registre d'enquête, le dossier et documents annexés, avec son rapport et ses conclusions.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen.

Article 6.

Le président du conseil départemental adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Saint-Jean-de-la-Haize.

Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables dans les services du Département de la Manche (service des opérations foncières) et sur son site internet :

<https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/>

Ils seront également consultables sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5258>

Article 7.

A l'issue de l'enquête publique, le président du conseil départemental recueillera l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier puis celui des communes de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.

Si la commission intercommunale se prononce en faveur de l'opération, le président du conseil départemental demandera au préfet de la Manche de fixer la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Dès réception de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions, le président du conseil départemental ordonnera l'opération.

Article 8.

Le directeur général des services du département, les maires de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 4 avril 2024

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20240404-lmc11050576-AR-1-1

Date envoi préfecture : 04/04/2024

Date AR préfecture : 04/04/2024

Date de publication : 04/04/2024